

Synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne

(au 15/10/2021)

Cadre réglementaire :

- Loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, le décret n° 2021-732 du 8 juin 2021, le décret n° 2021-782 du 18 juin 2021, décret n° 2021-850 du 29 juin 2021, décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021, décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021, décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 ,décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 sur la mise en place du pass sanitaire pour les personnes de 12 ans et 2 mois.
- Décret n° 2021-1298 du 06 octobre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise.
- Arrêté préfectoral du 07 août 2021 fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptée de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 relatif à la levée du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret	<u>Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières (mesure d'hygiène, distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes).</u> Dans les cas relevant des cortèges, défilés et rassemblements de personnes, manifestations sur la voie publique, les organisateurs doivent adresser au préfet de département, une déclaration en y précisant, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières.

Évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et arrêté préfectoral du 08 octobre 2021	<p>Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois dans les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>Le port du masque n'est plus obligatoire (sauf lorsqu'un événement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes). L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans son établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).</p>
Mariage	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Depuis le 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, se déroulant dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass. La responsabilité de son contrôle incombe à l'organisateur de la fête.</p> <p>Le pass sanitaire reste non-applicable aux cérémonies civiles et religieuses.</p>
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27, 44 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé Arrêté préfectoral du 08 octobre 2021	<p>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</p> <p>Le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements recevant du public, les lieux et les événements dont l'accès est soumis à la présentation du pass sanitaire.</p> <p>L'exploitant ou l'organisateur conserve bien entendu la possibilité d'imposer le port du masque dans son établissement, même si l'accès à celui-ci est soumis à la présentation du pass sanitaire.</p> <p>Le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton demeure obligatoire dans les lieux et situations suivants, quand l'accès n'y est pas soumis à la présentation du passe sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les établissements recevant du public ; - dans les établissements recevant du public de plein air et quand les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ; - dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisées ; - dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts .

		<p>Par ailleurs, le masque reste aussi obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus, métro et tramway ; - dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ; - dans les files d'attente ; - lorsqu'un évènement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes. <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <p>les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes pratiquant une activité sportive de plein air ; - les enfants de moins de onze ans ; - les personnes de plus de 11 ans qui pratiquent, dans des établissements dédiés, des activités artistiques dont la nature ne permet pas le port du masque et le respect de la distanciation physique. <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements (PA, X) lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation mentionnées à l'article 1^{er}.</p>
Pass sanitaire		
Pass sanitaire	Articles 2-1 à 2-3 et 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence</p>

	<p>sanitaire et complétant ses dispositions, d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <p>a) S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ; b) S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;</p> <p>3) Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen mentionné à la phrase précédente.</p> <p>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Les justificatifs mentionnés au I peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p>Sont autorisés à contrôler ces documents :</p> <p>1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ; 2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; 3° Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; 4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.</p>
--	--

		<p>Les personnes mentionnées aux 1° à 3° habilite nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités ci-dessous. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.</p> <p>La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes mentionnées aux 1° et 3° utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.</p> <p>Pour le contrôle des justificatifs requis, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat). Concernant le résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif-2.</p> <p>Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.</p> <p>L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations. Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.</p> <p>Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés pour l'accès des participants,</p>
--	--	--

		<p>visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements suivants :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :</p> <p>a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</p> <p>b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</p> <p>c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant; - des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ; <p>d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34 du décret, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;</p> <p>e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;</p> <p>f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les évènements ne présentant pas un caractère cultuel ;</p> <p>j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des</p>
--	--	--

	<p>Arrêté préfectoral du 07 septembre 2021</p>	<p>bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;</p> <p>3° Les navires et bateaux ;</p> <p>4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;</p> <p>5° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions</p> <p>6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :</p> <p>a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;</p> <p>b) La restauration collective en régie et sous contrat ;</p> <p>c) La restauration professionnelle ferroviaire ;</p> <p>d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport (<i>cf. arrêté préfectoral du 07 août 2021</i>) ;</p> <p>e) La vente à emporter de plats préparés ;</p> <p>f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</p> <p>7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.</p> <p>La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux</p>
--	--	--

		<p>et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;</p> <p>b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.</p> <p>8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>9° Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire), ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :</p> <p>a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</p> <p>b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.</p> <p>10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :</p> <p>a) Les services de transport public aérien ;</p> <p>b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;</p> <p>«) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.</p> <p>Lorsque les dispositions du II sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu</p>
--	--	--

		<p>par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.</p> <p>Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.</p> <p>Ces dispositions sont applicables, depuis le 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.</p> <p>Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article (à l'exception déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux). Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p>
Vaccination		
Contre-indication	Article 2-4 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté sont les suivants :</p> <p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :</p> <p>1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ; - réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ; - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen). <p>2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19. <p>3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer</p>

		<p>la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).</p> <p>Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :</p> <p>1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.</p> <p>2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.</p> <p>Le certificat médical de contre-indication est établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué.</p> <p>Le certificat médical de contre-indication est adressé, par la personne soumise à l'obligation vaccinale au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue du contrôle.</p> <p>Il est également adressé au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée par la personne qui souhaite se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination.</p>
Vaccination obligatoire	Article 49-1 du décret 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination, les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes qui doivent être vaccinées et les modalités de présentation de ce certificat sont :</p> <p>1° Un justificatif du statut vaccinal ;</p> <p>2° Un certificat de rétablissement ;</p> <p>3° A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés aux présents 1° ou 2°, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest d'au plus 72 heures.</p> <p>A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux comprenant plusieurs doses.</p> <p>Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 3° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. La présentation de ces documents est contrôlée.</p>
Culture et vie sociale		

ERP de type L et ERP de type CTS		
<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</p> <p>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p> <p>- Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</p>	<p>Articles 45, 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021</p>	<p>Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les ERP de type L et CTS.</p> <p>Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire.</p> <p>Le passe sanitaire n'est pas à mettre en place pour les conseils municipaux, pour les assemblées générales des associations, pour les réunions de travail (sauf si des activités de restauration sont organisées en même temps).</p> <p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L et les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; - Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
ERP de type S		
<p>Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques</p>	<p>Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021, Décret 29 septembre 2021</p>	<p>Pass sanitaire obligatoire (personnes de plus de 12 ans et 2 mois) pour les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p> <p>Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).</p>
ERP de type Y		
<p>Musées (et par extension, monuments)</p>	<p>Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre</p>	<p>Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p>

	2021, Décret du 29 septembre 2021	Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021, Décret 29 septembre 2021	<p>Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois lorsque ces ERP de type X ont un accès qui fait habituellement l'objet d'un contrôle. Cela signifie que le pass ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée.</p> <p>Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au pass. Pour les autres équipements sportifs, le pass s'applique et doit être contrôlé par les personnes qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées.</p> <p>Les établissements sportifs couverts, relevant du type X peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; - Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Les vestiaires collectifs sont ouverts. <p>Les activités physiques et sportives pratiqués dans les établissements mentionnés ci-dessus se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.</p> <p>Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du</p>

		masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
Compétitions et manifestations sportives	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air, Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 à 44, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	<p>Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois lorsque les ERP de type PA dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.</p> <p>Cela signifie que le pass ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée.</p> <p>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières.</p> <p>Les activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés ci-dessus se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).</p>
Parcs à thème, parcs	Article 47-1 du	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.

zoologiques (ERP de type PA)	décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	Pass sanitaire obligatoire. Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs des salles de danse, relevant du type P ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces. Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021,	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons (type O)	Article 40 et 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois dans les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O, sauf pour : a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; b) La restauration collective en régie et sous contrat ; c) La restauration professionnelle ferroviaire ; d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département (cf. <i>arrêté préfectoral du 07 août 2021</i>), des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ; e) La vente à emporter de plats préparés ; f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

		Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27, 40, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités de restaurations et de débit de boissons (sauf pour le service d'étage). Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Le pass sanitaire n'est plus obligatoire pour les centres commerciaux et grands magasins. Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans.
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Articles 39, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
Foire et salons professionnels	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021,	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois dans les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle. Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
Hors ERP		
Villages vacances Campings, Hébergements touristiques	Article 41 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Les campings, villages vacances et hébergements touristiques peuvent accueillir du public.

Parcs et jardins, plages, lacs et plans d'eau	Article 46, 1 et 3 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Les parcs, jardins, plages, lacs et plans d'eau sont ouverts au public dans le respect des gestes barrières.
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret du 1 ^{er} juin 2021 et AP du 08 octobre 2021	Les marchés couverts ou non sont autorisés à ouvrir dans le respect des gestes barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels , y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 33 et 36 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	Port du masque obligatoire pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos, le port du masque demeure obligatoire pour les personnels (en vertu du protocole sanitaire de l'Éducation Nationale, passage du niveau 2 au niveau 1 depuis lundi 11 octobre 2021). - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges, lycées, Centres de formation d'apprentis	Article 33 et 36 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos de ces établissements (en vertu du protocole sanitaire de l'Éducation Nationale). - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021	Pass sanitaire obligatoire à l'exception : - des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant. - des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

		<p>Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ;</p> <p>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p>
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret du 1 ^{er} juin 2021	<p>Les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue peuvent accueillir du public seulement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les formations et les activités de soutien pédagogique ; - Les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - Les bibliothèques et centres de documentation ; - Les services administratifs ; - Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - Les locaux donnant accès à des équipements informatiques ; - Les exploitations agricoles mentionnées à l'article L, 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; - Les activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces activités sont assurées dans les mêmes conditions que pour les restaurants. - Les conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ; - Les manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les centres de vacances et centres de loisirs sont autorisés à accueillir du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. - Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Accueil de mineurs pris en charge par l'ASE, des personnes	Articles 32, 36 et 41 du décret du	<p>Les accueils de jeunes avec hébergement sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les plus de 6 ans.

en situation de handicap	1 ^{er} juin 2021 consolidé	- Limitation du brassage des enfants appartenant à des groupes différents.
Formation professionnelle et continue		
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Formations autorisées : - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ; - Formation professionnelle des agents publics ; - Formation professionnelle maritime ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement de la danse, ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques ; - École polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Articles 47 et 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère culturel. Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies	Articles 3 et 27 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	- Respect des gestes barrières. - Port du masque obligatoire.
Service et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux		

Établissements de santé des armées		
Service et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux Établissements de santé des armées	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes : a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs du pass sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ; b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
Hors ERP		
Fêtes foraines	Articles 45, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	Pass sanitaire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions. Port du masque n'est plus obligatoire. L'exploitant ou l'organisateur peut imposer le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans l'établissement même si ce dernier est soumis au pass sanitaire (cf arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021).
Frontières / voyages à l'étranger		
Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger	Article 23-1 et 23-6 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Depuis le 9 juin 2021, dans le cadre de la stratégie de réouverture des frontières françaises, une classification des pays/territoires est définie et régulièrement actualisée par le gouvernement en fonction de la situation sanitaire (pays en zone verte, orange, rouge). Plus de précisions sont à retrouver sur le site du ministère des affaires étrangères (diplomatie.gouv) ou sur les liens suivants : - https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19 - https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/les-regles-a-respecter-deplacements-1_cle01ac3b.pdf - https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/ - https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements

Déplacement entre le territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer	Article 23-2, 23-5 et 23-6 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Pour les déplacements entre le territoire métropolitain et les territoires d'Outre-mer, toute personne de 12 ans ou plus doit être munie du justificatif de son statut vaccinal sauf déplacement pour motif impérieux, de santé ou professionnel ne pouvant être différé). Plus d'information sont à retrouver pour chacun des territoires sur le ministère des Outre-mer au lien suivant : https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus
Transports		
Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajet en TGV, intercités, trains de nuit, cars interrégionaux).	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis : a) Les services de transport public aérien ; b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier. Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans.
Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 17 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé et AP du 08 octobre 2021	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes des justificatifs. À défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés. Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans.
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée de sièges sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée.
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9, 23-6, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.
Transport scolaire	Article 14 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible

Avions	Articles 11, 12 et 23-6 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur attestant : 1° qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; 2° qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien - La personne s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2, à l'exception de personne en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse arrivant sur le territoire métropolitain.
Transport de marchandises	Article 22 du décret 1 ^{er} juin 2021 consolidé	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les petits trains touristiques peuvent accueillir des passagers en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port obligatoire du masque - Informer des gestes barrières
Remontées mécaniques	Article 18 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les exploitants des remontées mécaniques veillent à la distanciation physique des passagers ou groupes de passager voyageant ensemble à bord de chaque appareil dans la mesure du possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée